



Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)

Avis n° 38/2018 concernant Mohammed Hamid Ali Abdullah Al Jabouri, Mohammed Nehme Abbas Mahmoud Al Jabouri, Ahmad Ali Najim Rsan Al Abadi, Omar Ali Najim Rsan Al Abadi, Uday Hafiz Abbas Ali Al Ali, Ali Adel AbdelKarim Ismail Al Hashemi, Mazen Ahmad Sattar Hasan Al Obaidi, Riad Abdullah Razik, Mohammad Shawki Saoud Rahim Al Kubaisi, Buraq Abdel Ilah Jassim Mohamad Al Habsh, Qusay Saeed Abed Abbas Al Mashhadani, Malik Abed Sultan Hamad, Mohammad Firas Bahr Shati, Hammad Zaidan Khalaf Al Fahdawi, Abdul Razak Abdul Rahman Hasan Al Dulaimi, Rafid Walid Rachid Majid Al Obaidi, Hicham Ali Nayef Shatr, Mustafa Mohammad AbdelKarim Salih Al Samurai Al Hasani, Ismail Nasif Jassim Al Mashhadani, Ali Moussa Hussein Al Ameri, Salam Ashour Khalil Ibrahim Al Jumaili, Qusay Obaid Ibrahim Salloum, Loay Obaid Ibrahim Salloum et Saad Alwan Hamadi Yassin Al Mashhadani (Iraq)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 23 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iraquien une communication concernant Mohammed Hamid Ali Abdullah Al Jabouri, Mohammed Nehme Abbas Mahmoud Al Jabouri, Ahmad Ali Najim Rsan Al Abadi, Omar Ali Najim Rsan Al Abadi, Uday Hafiz Abbas Ali Al Ali, Ali Adel AbdelKarim Ismail Al Hashemi, Mazen Ahmad Sattar Hasan Al Obaidi, Riad Abdullah Razik, Mohammad Shawki Saoud Rahim Al Kubaisi, Buraq Abdel Ilah Jassim Mohamad Al Habsh, Qusay Saeed Abed Abbas Al Mashhadani, Malik Abed Sultan Hamad, Mohammad Firas Bahr Shati, Hammad Zaidan Khalaf Al Fahdawi, Abdul Razak Abdul Rahman Hasan Al Dulaimi, Rafid Walid Rachid Majid Al Obaidi, Hicham Ali Nayef Shatr, Mustafa Mohammad AbdelKarim Salih Al Samurai Al Hasani, Ismail Nasif Jassim Al Mashhadani, Ali Moussa Hussein Al Ameri, Salam Ashour Khalil Ibrahim Al Jumaili, Qusay Obaid Ibrahim Salloum, Loay Obaid Ibrahim Salloum et Saad Alwan Hamadi Yassin Al Mashhadani. Le Gouvernement n'a pas



répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Selon la source, les 24 Iraquiens dont le nom suit sont tous des employés de l'ancien Vice-Président iraquien, Tariq Al Hashimi, ou des personnes qui auraient des liens personnels avec lui. Ils ont tous été arrêtés par les forces de sécurité iraquiennes entre novembre 2011 et mars 2012, détenus au secret et torturés. Plusieurs de ces personnes ont été condamnées à mort en vertu de la loi antiterroriste n° 13 de 2005 par le Tribunal central pénal iraquien, tandis que d'autres ont été condamnées à la prison à vie ou à quinze ans de prison. Dans quelques cas, les accusations de terrorisme ont été abandonnées, mais les individus restent détenus pour d'autres chefs d'accusation¹.

5. Mohammed Hamid Ali Abdullah Al Jabouri est né en 1982 à Al Suwaira, dans le gouvernorat de Wasit. Il réside habituellement à Al Suwaira. Il est célibataire et a travaillé jusqu'en 2009 comme garde du corps personnel de M. Al Hashimi. Il travaillait comme agriculteur avant d'être arrêté le 21 mai 2013.

6. Mohammed Nehme Abbas Mahmoud Al Jabouri est né en 1982 à Al Suwaira, dans le gouvernorat de Wasit. Il réside habituellement à Al Suwaira. Il est marié et travaillait comme agriculteur ; il a été l'un des gardes du corps de M. Al Hashimi jusqu'en 2012. Il n'est pas apparenté à Mohammed Hamid Ali Abdullah Al Jabouri. Il a été arrêté le 21 mai 2013.

7. Ahmad Ali Najim Rsan Al Abadi, né en 1977 à Bagdad, est marié et père de deux enfants. Il réside habituellement dans le quartier de Saidiya, à Bagdad. Il était l'un des gardes du corps personnels de M. Al Hashimi. Il a été arrêté le 26 janvier 2012.

¹ Des informations détaillées sur chaque personne sont présentées dans le tableau joint en annexe au présent avis.

8. Omar Ali Najim Rsan Al Abadi, né en 1980 à Bagdad, est marié et père de trois enfants. Il réside habituellement dans le quartier de Saidiya, à Bagdad. Il travaillait comme garde du corps personnel de M. Al Hashimi. Il est le frère de M. Ahmad Ali Najim Rsan Al Abadi. Il a été arrêté le 26 janvier 2012.
9. Uday Hafiz Abbas Ali Al Ali, né en 1971 à Bagdad, est marié et père de deux enfants. Il réside habituellement dans le quartier d'Al Rachid, à Bagdad. Il travaillait comme garde du corps personnel de M. Al Hashimi. Il a été arrêté le 27 décembre 2011.
10. Ali Adel AbdelKarim Ismail Al Hashemi, né en 1982 à Anbar, réside habituellement à Anbar. M. Al Hashemi est célibataire et travaillait comme garde du corps personnel de M. Al Hashimi. Il a été arrêté le 9 juin 2012.
11. Mazen Ahmad Sattar Hasan Al Obaidi, né en 1973 à Bagdad, réside habituellement dans le quartier d'Adamiyah, à Bagdad. M. Al Obaidi est marié et père de quatre enfants. Il travaillait comme garde du corps personnel de M. Al Hashimi. Il a été arrêté le 18 septembre 2012.
12. Riad Abdullah Razik, né en 1961 à Al Anabr, est marié et père de cinq enfants. Il réside habituellement dans le quartier de Yarmouk, à Bagdad. Il était l'un des gardes du corps personnels de M. Al Hashimi. Il a été arrêté le 26 février 2012.
13. Mohammad Shawki Saoud Rahim Al Kubaisi, né en 1979 à Bagdad, réside habituellement dans le quartier de Yarmouk, à Bagdad. Il est marié et travaillait comme garde du corps personnel de M. Al Hashimi. Il a été arrêté le 13 novembre 2011. La source affirme que M. Al Kubaisi est le frère d'Ahmad Al Kubaisi, dont la détention a été considérée comme arbitraire par le Groupe de travail (avis n° 33/2017).
14. Buraq Abdel Ilah Jassim Mohamad Al Habsh, né en 1978 à Bagdad, réside habituellement dans le quartier de Yarmouk, à Bagdad. Il est célibataire et travaillait pour la Haute Commission électorale indépendante iraquienne. Il a été arrêté le 31 janvier 2012, accusé d'avoir été l'un des gardes du corps de M. Al Hashimi. Toutefois, selon la source, ces informations proviennent d'aveux obtenus par la contrainte de Qais Qader Mohammad Ali Abbas Al Bayati, dont la détention a été considérée comme arbitraire par le Groupe de travail (avis n° 33/2017).
15. Qusay Saeed Abed Abbas Al Mashhadani, né en 1978, est marié et réside habituellement à Tarmiyah, dans le gouvernorat de Saladin. Il était l'un des gardes du corps personnels de M. Al Hashimi. Il a été arrêté le 26 juillet 2012.
16. Malik Abed Sultan Hamad, né en 1971, est marié et réside habituellement dans le quartier d'Al Rachid, à Bagdad. M. Hamad était imam dans une mosquée. Il a été arrêté le 19 décembre 2011 et contraint, sous la torture, d'avouer qu'il avait précédemment travaillé comme garde du corps pour M. Al Hashimi.
17. Mohammad Firas Bahr Shati, né en 1976, réside habituellement dans le quartier d'Al Rachid, à Bagdad. M. Shati est marié et travaillait comme gardien. Il a été arrêté le 19 décembre 2011 et contraint, sous la torture, d'avouer qu'il avait précédemment travaillé comme garde du corps pour M. Al Hashimi.
18. Hammad Zaidan Khalaf Al Fahdawi, né en 1970, est marié et réside habituellement à Bagdad. Il était consultant immobilier. Selon la source, M. Al Fahdawi n'a aucun lien avec M. Al Hashimi, mais il a été informé que son nom avait été cité dans les aveux d'un détenu. Il a été arrêté le 17 mars 2012.
19. Abdul Razak Abdul Rahman Hasan Al Dulaimi, né en 1982, réside habituellement à Bagdad. Il est célibataire et travaillait comme garde du corps personnel de M. Al Hashimi. Il a été arrêté le 19 décembre 2011.
20. Rafid Walid Rachid Majid Al Obaidi, né en 1987, réside habituellement à Adamiyah, à Bagdad. Il est marié et père de deux enfants. Avant de démissionner, il a travaillé pendant sept mois comme garde du corps pour M. Al Hashimi. Avant son arrestation, il travaillait dans une boulangerie d'Adamiyah, à Bagdad. Il a été arrêté le 18 septembre 2012.

21. Hicham Ali Nayef Shatr, né en 1975, est marié et père de trois enfants. Il réside habituellement à Bagdad et était l'un des garde du corps de M. Al Hashimi. Il a été arrêté le 19 décembre 2011.
22. Mustafa Mohammad AbdelKarim Salih Salih Al Samurai Al Hasani, né en 1985 à Bagdad, est célibataire et réside habituellement dans le quartier de Wazireya de la province de Bagdad. Il était médecin dans l'unité des gardes du corps rattachée à M. Al Hashimi. Il a été arrêté le 11 juillet 2012.
23. Ismail Nasif Jassim Al Mashhadani, né en 1971 à Al Tarmia, dans la province de Saladin, est marié et père de sept enfants. Il réside habituellement à Al Tarmia, dans la province de Saladin. Il était l'un des gardes du corps personnels de M. Al Hashimi. Il a été arrêté le 26 décembre 2011.
24. Ali Moussa Hussein Al Ameri, né en 1982, est marié et père de trois enfants. Il vivait auparavant dans le gouvernorat de Diyala. Il était également l'un des gardes du corps personnels de M. Al Hashimi. Il a été arrêté le 20 décembre 2011.
25. Salam Ashour Khalil Ibrahim Al Jumaili est né en 1980. Il est marié et père de cinq enfants. Il vivait dans le district d'Al Khalis dans la province de Diyala et travaillait comme garde du corps de M. Al Hashimi. Il a été arrêté le 26 juillet 2012.
26. Loay Obaid Ibrahim Salloum, né en 1989, est marié et vit habituellement à Yusufiyah, dans la province de Bagdad. Il était l'un des gardes du corps personnels de M. Al Hashimi. Il travaillait également pour le Ministère du pétrole. Il a été arrêté le 22 octobre 2012.
27. Qusay Obaid Ibrahim Salloum est né en 1987. Il est célibataire et vit normalement à Yusufiyah, dans la province de Bagdad. Il était fonctionnaire au Ministère des finances à Al Dora. Il a été arrêté le 22 octobre 2012. Loay Obaid Ibrahim Salloum et Qusay Obaid Ibrahim Salloum sont frères.
28. Saad Alwan Hamadi Hamadi Yassin Al Mashhadani, né en 1973 à Bagdad, est marié. Il réside habituellement à Al Tarmia, dans le gouvernorat de Saladin. Il était l'un des gardes du corps personnels de M. Al Hashimi. Il a été arrêté le 2 janvier 2012.

Généralités

29. La source affirme que les cas susmentionnés s'inscrivent dans une série de détentions arbitraires d'employés de l'ancien Vice-Président iraquien, M. Al Hashimi, ou de personnes qui auraient des liens avec lui.
30. M. Al Hashimi était l'un des principaux dirigeants de la coalition laïque Al Iraqiya et le principal rival électoral de l'ancien Premier Ministre, M. Al Maliki. Il était connu pour ses prises de position contre M. Al Maliki, dont il a critiqué les tentatives de centralisation du pouvoir.
31. Selon la source, en décembre 2011, suite à une aggravation des tensions entre MM. Al Maliki et Al Hashimi, qui étaient en désaccord sur la formation d'un gouvernement d'union nationale, les forces de sécurité iraqiennes, sous les ordres de M. Al Maliki, ont fait irruption au domicile de M. Al Hashimi, mais ne l'y ont pas trouvé. Ce dernier avait quitté Bagdad le 18 décembre 2011 et s'était d'abord réfugié dans la région semi-autonome du Kurdistan iraquien. Il avait ensuite quitté le Kurdistan pour des raisons de sécurité, pour trouver refuge en Turquie. La source affirme que, à titre de mesures de rétorsion, tous les membres du personnel de M. Al Hashimi ont été arrêtés et des proches de ce dernier continueraient d'être victimes de représailles de la part des autorités iraqiennes. Le 19 décembre 2011, le Ministère de l'intérieur iraquien a annoncé lors d'une conférence de presse qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre M. Al Hashimi pour avoir « orchestré des attentats à la bombe ». Au cours de cette conférence de presse, des aveux, obtenus sous la menace d'une arme à feu, de trois des gardes du corps de l'intéressé, qui avaient été gravement torturés et portaient encore des traces de torture, ont été diffusés sur la chaîne publique Al Iraqiya, confirmant que M. Al Hashimi avait organisé ces attaques.
32. Selon la source, le 9 septembre 2012, M. Al Hashimi a été condamné à mort par contumace par le Tribunal central pénal iraquien, sur la base des témoignages que ses

gardes du corps avaient livrés sous la contrainte. En novembre 2012, le Tribunal a prononcé une deuxième condamnation à mort contre l'intéressé pour « complot en vue d'assassiner des agents de l'État » et pour « avoir ordonné des attentats à la bombe et d'autres attaques entre 2005 et 2011 ».

33. La source dit qu'entre novembre 2011 et mars 2012, les services de sécurité, étroitement contrôlés par le Premier Ministre Al Maliki, ont procédé à des dizaines d'arrestations visant des proches présumés de M. Al Hashimi, dont les personnes citées ci-dessus. Ces personnes auraient toutes été emmenées dans des lieux secrets où elles auraient été gravement torturées et contraintes de signer des aveux les incriminant elles-mêmes et M. Al Hashimi, sur la base desquels elles ont ensuite été condamnées à mort, à la réclusion à perpétuité ou à quinze ans de prison en vertu de la loi antiterroriste n° 13 de 2005.

34. La source fait observer que, le 25 août 2016, le Parlement iraquien a adopté la loi d'amnistie générale n° 27/2016, qui dispose que les personnes condamnées entre 2003 et l'adoption de la loi peuvent demander l'amnistie, sauf celles qui ont été condamnées pour des actes figurant dans une liste de 13 types de crimes, dont les actes terroristes ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, la traite des personnes, le viol, le blanchiment d'argent et le détournement et le vol des fonds publics. Cette loi prévoit la création d'une commission judiciaire chargée d'examiner les demandes de nouveaux procès. En cas de décision négative, la Cour de cassation peut être saisie. En vertu de la loi en vigueur, la plupart des 24 personnes susmentionnées auraient présenté des demandes de nouveaux procès à la commission judiciaire.

Analyse des violations

35. À la lumière des informations présentées ci-dessus, la source soutient que tous les cas cités relèvent des catégories I, III et V de détention arbitraire auxquelles le Groupe de travail se réfère pour l'examen des affaires dont il est saisi.

Catégorie I : absence de fondement juridique pour justifier la privation de liberté

36. La source affirme que les 24 personnes concernées ont toutes été arrêtées sans qu'un mandat d'arrêt n'ait été délivré au préalable par une autorité judiciaire et sans qu'aucun motif ne leur ait été donné pour leur arrestation. En outre, elles auraient toutes été détenues au secret pendant des périodes allant de trois mois à un an et demi, ce qui les aurait soustraites à la protection de la loi.

37. Pendant cette période, elles se sont vu systématiquement refuser l'accès à leur famille et à leur avocat et n'ont pas pu contester la légalité de leur détention. Ni leurs familles respectives ni leurs avocats n'ont été en mesure d'obtenir des informations sur leur sort, ni sur l'endroit où elles se trouvaient, pas plus que sur les charges retenues contre elles.

38. La source fait donc valoir que la détention des 24 personnes susmentionnées n'a pas de fondement juridique et constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relevant de la catégorie I.

Catégorie III : non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable

Arrestation arbitraire et détention secrète

39. Selon la source, les 24 personnes concernées ont été appréhendées sans qu'un mandat d'arrêt ne leur ait été présenté ou que les motifs de leur arrestation ne leur aient été communiqués, ce qui constitue une violation de l'article 92 du Code pénal iraquien et des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte.

40. En outre, toutes les personnes concernées auraient été détenues au secret dans des lieux secrets, sans qu'aucun contact avec le monde extérieur ne leur soit autorisé, pendant une période allant de trois à dix-huit mois. La source fait observer que, étant donné qu'elles

soustraient totalement les détenus à la protection de la loi, la détention au secret et la détention secrète sont à première vue arbitraires et violent le droit à l'*habeas corpus*, ainsi que le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (art. 16 du Pacte). La détention secrète est également une violation de l'obligation positive qui incombe aux autorités d'assurer le respect du droit à la vie des détenus, et elle constitue une torture et un traitement inhumain et dégradant.

41. La source fait observer qu'en 2015, à la suite de son examen du rapport de l'Iraq, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des « pratiques judiciaires critiquables mises en œuvre en application de la loi antiterroriste de 2005 et du Code de procédure pénale, comme les arrestations sans mandat, les détentions provisoires prolongées, le placement en détention de suspects pour une durée indéterminée et les condamnations reposant sur le témoignage d'informateurs secrets » (voir CAT/C/IRQ/CO/1, par. 23).

Torture et extorsion d'aveux

42. En outre, toutes les personnes énumérées ci-dessus auraient été soumises à la torture, notamment sous la forme de passages à tabac, d'électrocutions et de menaces, en violation du paragraphe 1 c) de l'article 37 de la Constitution iraquienne, qui interdit la torture, des articles 7 et 10 du Pacte et de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

43. La source soutient également que, dans tous les cas, la torture a servi à extorquer des aveux qui ont ensuite été utilisés comme éléments de preuve essentiels pour condamner les accusés. Selon la source, cela constitue une violation de l'article 127 du Code de procédure pénale iraquien, de l'article 37 de la Constitution iraquienne, du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte et de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La source fait observer que ces violations s'inscrivent dans une tendance à propos de laquelle le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé, soulignant le « recours systématique et généralisé à la torture et aux mauvais traitements, qui sont infligés aux suspects retenus en garde à vue dans les locaux de la police ainsi que dans des centres de détention provisoire relevant du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la défense, principalement en vue d'obtenir des aveux ou des renseignements destinés à être utilisés dans une procédure pénale » (voir CAT/C/IRQ/CO/1, par. 15).

Violation du droit à l'assistance d'un conseil

44. Selon la source, aucun des suspects n'a été autorisé à bénéficier de la présence d'un avocat durant son interrogatoire ni à être assisté par un conseil pendant la phase d'enquête. Ils n'auraient été autorisés à contacter un avocat que pendant le procès. Cela constitue une violation du paragraphe 4 de l'article 19 de la Constitution iraquienne, du paragraphe b) ii) de l'article 213 du Code pénal iraquien et des paragraphes 1 et 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte. Cela viole également le principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

45. La source renvoie également aux conclusions du Comité contre la torture qui, à l'issue de son examen du rapport de l'Iraq en 2015, a conclu que « les détenus [étaient] souvent privés du droit de s'entretenir sans délai avec un conseil et d'être examinés par un médecin et du droit d'informer une personne de leur choix de leur détention ». Le Comité était également « préoccupé par des allégations faisant état de manquements à l'obligation de tenir des registres précis, d'informer les personnes détenues de leurs droits de façon adéquate et de respecter le délai de vingt-quatre heures fixé pour la présentation de ces personnes devant un juge (art. 2) » (voir CAT/C/IRQ/CO/1, par. 14).

Violation du droit d'être jugé dans les meilleurs délais par un tribunal indépendant

46. En outre, la source affirme que la plupart des personnes concernées n'ont été jugées que des années après leur arrestation, en violation de leur droit d'être jugées sans retard excessif, garanti au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. Dans les affaires Ismail Nasif Jassim Al Mashhadani et Abdul Razak Abdul Rahman Hasan Hasan Al Dulaimi, tous deux

ont été arrêtés fin 2011 et condamnés en 2017. À cet égard, la source fait observer qu'en vertu du paragraphe b) de l'article 109 du Code de procédure pénale iraquien, la personne passible de la peine de mort peut être maintenue en détention « jusqu'à ce que l'enquête soit terminée ou que le tribunal ait rendu une décision définitive concernant les charges retenues contre elle », ce qui permet une détention provisoire illimitée, en violation des paragraphes 1 et 3 de l'article 9 du Pacte.

47. La source fait également valoir que le procès des 24 personnes concernées devant le Tribunal central pénal iraquien, bien connu pour ne pas respecter les normes internationales relatives au droit à une procédure régulière, constitue une violation du droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, garanti par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. À cet égard, la source rappelle les conclusions du Comité des droits de l'homme, qui s'est dit préoccupé par les informations indiquant que, « dans la pratique, l'appareil judiciaire [n'était] pas pleinement indépendant ni impartial » en Iraq (voir CCPR/C/IRQ/CO/5, par. 35).

Violation du droit à la défense

48. La source affirme que, pendant leur détention secrète, les 24 personnes concernées ont toutes été victimes d'actes de torture similaires, qui avaient pour objet de les contraindre à témoigner contre elles-mêmes. Malgré les objections que les avocats ont soulevées au sujet de la torture de leurs clients et de l'utilisation de preuves obtenues sous la contrainte, les déclarations des personnes concernées auraient été utilisées comme éléments de preuve à charge, et aucune enquête n'aurait été menée sur les allégations de torture, en violation de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

49. La source fait observer que le Comité des droits de l'homme a déjà exprimé des préoccupations à ce sujet, notamment concernant « des allégations faisant état de cas où des condamnations à mort ont été prononcées sur la base d'aveux obtenus par la contrainte ou la torture, ou dans le cadre de procès qui n'étaient pas conformes aux normes énoncées à l'article 14 du Pacte » (voir CCPR/C/IRQ/CO/5, par. 27).

50. La source soutient en outre que l'imposition collective de la peine de mort dans la plupart des cas signalés, sans égard à la responsabilité pénale individuelle et à l'issue d'une procédure entachée de vices, au cours de laquelle des aveux forcés ont été admis comme preuves, viole le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte. Selon elle, le prononcé systématique de la peine de mort dans un système judiciaire fortement susceptible de commettre des erreurs judiciaires graves et irréversibles² constitue une violation du droit à la vie.

51. La source soutient donc que, compte tenu des multiples violations des garanties fondamentales et du droit à un procès équitable dont ont été victimes les 24 personnes concernées, leur détention relève de la catégorie III. Elle affirme que, par conséquent, si la peine de mort devait être exécutée, la privation de la vie qui en résulterait serait arbitraire en vertu de l'article 6 du Pacte.

Catégorie V : discrimination

52. La source affirme également que l'arrestation arbitraire et la violation subséquente des droits fondamentaux des 24 personnes susmentionnées sont une conséquence de leur affiliation politique et confessionnelle perçue, qui a donné lieu à une inégalité de traitement devant la loi.

53. Plus précisément, les personnes concernées auraient été arrêtées, torturées et condamnées à mort, à la réclusion à perpétuité ou à quinze ans d'emprisonnement à l'issue d'un procès inéquitable en raison de leur affiliation politique présumée du fait de leurs liens réels ou perçus avec l'ancien Vice-Président Al Hashimi.

² Voir Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Report on the Death Penalty in Iraq* (Rapport sur la peine de mort en Iraq) (Bagdad, octobre 2014), p. 26.

54. La source rappelle que toutes ces personnes étaient associées à M. Al Hashimi et que la plupart d'entre elles travaillaient pour lui. Néanmoins, la source relève avec préoccupation que certaines des victimes ont été prises pour cible simplement parce qu'elles étaient des proches des employés de l'ancien Vice-Président, comme Qusay Obaid Ibrahim Salloum, ou parce que leur nom a été cité dans des aveux obtenus par la torture, comme Buraq Abdel Ilah Jassim Mohamad Al Habsh. En outre, certaines des personnes concernées ne travaillaient plus pour M. Al Hashimi, telles que Mohammed Hamid Ali Abdullah Al Jabouri et Mohammed Nehme Abbas Mahmoud Al Jabouri.

55. La source rappelle l'avis n° 33/2017 du Groupe de travail concernant 19 personnes détenues arbitrairement pour des raisons similaires, dans lequel le Groupe de travail concluait qu'il était « difficile [...] de ne pas conclure que ces hommes et femmes ont été pris dans les rouages en apparence neutres mais, dans les faits, discriminatoires de la justice » (voir A/HRC/WGAD/2017/33, par. 99).

Réponse du Gouvernement

56. Le 23 janvier 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement iraquien. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 23 mars 2018, des informations détaillées sur la situation la plus récente des 24 personnes susmentionnées ainsi que ses éventuelles observations sur les allégations de la source.

57. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement au sujet de cette communication, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

58. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

59. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

60. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement a l'obligation de respecter, de protéger et d'assurer le droit à la liberté de la personne et que toute loi nationale autorisant la privation de liberté doit être adoptée et mise en œuvre conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux ou régionaux applicables³. Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail doit déterminer si cette détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme⁴. Le Groupe de travail s'estime habilité à examiner la procédure appliquée par un tribunal et le droit interne lui-même afin de déterminer s'ils sont conformes aux normes internationales⁵.

³ Voir la résolution 72/180 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule, les résolutions 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15, de la Commission des droits de l'homme, les résolutions 6/4, par. 1 a), et 10/9, par. 4 b), du Conseil des droits de l'homme et les avis n°s 94/2017, par. 59, 88/2017, par. 32, 83/2017, par. 51 et 70, 76/2017, par. 62, 28/2015, par. 41, et 41/2014, par. 24.

⁴ Voir les avis n°s 94/2017, par. 47, 76/2017, par. 49, 1/2003, par. 17, 5/1999, par. 15, et 1/1998, par. 13.

⁵ Voir les avis n°s 94/2017, par. 48, 88/2017, par. 24, 83/2017, par. 60, 76/2017, par. 50, et 33/2015, par. 80.

Catégorie I

61. Le Groupe de travail déterminera dans un premier temps s'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier l'arrestation et la détention des 24 personnes concernées, ce qui les rendrait arbitraires en ce qu'elles relèveraient de la catégorie I.

62. La source a affirmé qu'aucun mandat approuvé par une autorité judiciaire n'avait été présenté aux 24 personnes concernées, et que celles-ci n'avaient pas été informées des motifs de leur arrestation, ce que le Gouvernement a choisi de ne pas contester.

63. Le Groupe de travail fait observer que toute privation de liberté sans qu'un mandat d'arrêt valable n'ait été délivré par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale est arbitraire en ce qu'elle n'a pas de fondement juridique, en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁶.

64. Le Groupe de travail fait en outre observer que les 24 personnes concernées ont ensuite été détenues au secret dans un lieu secret pendant une période allant de trois mois à un an et demi sans être présentées devant un juge, et ont ainsi été privées de leur droit de contester la légalité de leur privation de liberté, en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

65. Le Groupe de travail, dans sa jurisprudence, a constamment fait valoir que le recours à la détention au secret porte atteinte au droit des personnes ainsi détenues de contester la légalité de leur détention devant un juge⁷. Les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme confirment également l'interdiction de la détention au secret. Le Groupe de travail fait observer que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a toujours affirmé que le recours à la détention au secret est illégal⁸, et que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, a fait valoir que la détention au secret, qui empêche le déferrement sans délai devant un juge, constitue en soi une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail relève en outre que les 24 personnes concernées auraient fait l'objet d'actes de torture, parmi lesquels des passages à tabac, des électrocutions et des menaces. Du fait de ces pratiques, il aurait été difficile pour les victimes de lancer les procédures judiciaires voulues pour contester la légalité de leur détention.

66. Le Groupe de travail rappelle qu'il a, en 2010, achevé une étude conjointe avec plusieurs autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/13/42). Les experts ont rappelé que le droit international interdit la détention secrète, qui viole plusieurs normes du droit humanitaire, y compris le droit à un procès équitable (voir A/HRC/13/42, par. 27 et 282). Les experts ont constaté que certaines pratiques inhérentes à la détention secrète, telles que le secret et l'insécurité résultant de la privation de tout contact avec l'extérieur, exposaient les détenus à un risque accru de violation du droit à un procès équitable, à des aveux forcés, au déni de la présomption d'innocence, à l'impossibilité de contester la légalité d'une détention, à la violation du droit d'accès à un avocat, ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements⁹. De plus, dans sa résolution 37/3, le Conseil des droits de l'homme a insisté sur le fait que nul ne peut être détenu secrètement et a vivement engagé les États à faire en sorte que toutes les personnes détenues sous leur autorité aient accès à la justice et leur a demandé d'enquêter rapidement

⁶ Voir les avis n°s 76/2017, par. 55, 63/2017, par. 66, 21/2017, par. 46, et 48/2016, par. 48.

⁷ Voir, par exemple, les avis n°s 53/2016 et 56/2016.

⁸ Voir, par exemple, A/54/426, par. 42, et A/HRC/13/39/Add.5, par. 156.

⁹ Voir les avis n°s 14/2009, par. 21, et 5/2001, par. 10 iii), dans lequel le Groupe de travail a estimé que la détention secrète était en soi une violation du droit à un procès équitable relevant de la catégorie III.

sur tous les cas présumés de détention secrète, y compris les cas dans lesquels ce type d'actes aurait été commis sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

67. Le Groupe de travail estime donc que l'arrestation et la mise en détention au secret prolongée dans un endroit secret des 24 personnes concernées sont dénuées de fondement juridique, en violation des articles 3, 6 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 9, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du principe 2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En conséquence, le Groupe de travail conclut que leur détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I¹⁰.

Catégorie III

68. Le Groupe de travail va à présent examiner la question de savoir si les violations alléguées des droits des 24 personnes concernées à un procès équitable et à une procédure régulière étaient d'une gravité telle qu'elles confèrent un caractère arbitraire à leur privation de liberté, qui relèverait donc de la catégorie III.

69. Les considérations d'ordre factuel et juridique pertinentes, mais non exhaustives, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, sont les suivantes¹¹ :

a) Comme précisé plus haut, aucune des 24 personnes concernées n'a été promptement traduite devant un juge. Elles ont toutes été détenues au secret dans un lieu de détention secret, et ainsi soustraites à la protection de la loi, pendant des périodes de trois mois à un an et demi, ce qui a réduit à néant leur droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique et leurs droits de contester la légalité de leur privation de liberté, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et de communiquer librement avec le conseil de leur choix (art. 6 et 9 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 9, par. 3, 14, par. 3 b) et c), et 16 du Pacte)¹² ;

b) Aucune des 24 personnes concernées n'a été traitée avec humanité et toutes ont été soumises à diverses formes de torture et de mauvais traitements, y compris à des passages à tabac, à l'électrocution, au viol et à des menaces de viol visant les mères et les sœurs. Les 24 personnes concernées ont été contraintes de signer des aveux arrachés au moyen de violentes tortures et de mauvais traitements graves, aveux qui auraient été présentés comme éléments de preuve essentiels pour leur condamnation par le Tribunal central pénal (art. 3, 5, 11 (par. 1) et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 7, 9 (par. 1), 10 (par. 1), 14 (par. 3 g)) et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ;

c) Les 24 personnes concernées ont été interrogées sans que leur avocat soit présent, en violation des articles 10 et 11, par. 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 14, par. 1, et par. 3 b) et d), du Pacte, de l'article 19, par. 4, de la Constitution iraquienne et des articles 123 b) 2 et c) et 144 du Code de procédure pénale, garantissant le droit à un avocat pendant toutes les phases de l'enquête et du procès ;

d) La plupart des 24 personnes concernées ont été jugées seulement plusieurs années après leur arrestation (six ans pour Ismail Nasif Jassim Al Mashhadani et Abdul Razak Abdul Rahman Hasan Al Dulaimi), en violation de leur droit d'être jugées sans retard excessif (art. 11, par. 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et art. 14, par. 3 c), du Pacte).

70. En ce qui concerne l'accès à l'assistance d'un avocat, le Groupe de travail observe que les 24 personnes concernées ont été interrogées en l'absence de leur avocat et que certaines d'entre elles n'ont pas été autorisées à entrer en contact avec leurs conseils durant leur procès ou ont été empêchées de prendre contact avec eux pour préparer leur défense.

¹⁰ Voir les avis nos 76/2017, par. 61, 63/2017, par. 53, 21/2017, par. 37, 17/2017, par. 37, et 39/2016, par. 45.

¹¹ Des informations détaillées sur chaque personne sont présentées dans le tableau joint en annexe au présent avis.

¹² Voir A/HRC/13/42, par. 26, et la résolution 37/3 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 8.

Le Groupe de travail souligne que refuser l'assistance d'un avocat est une violation de l'article 14, par. 3 b) et d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du principe 17, par. 1, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

71. Le Groupe de travail insiste sur le fait que la torture est interdite en vertu de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7 et 10 du Pacte, et que le recours à la torture pour arracher des aveux et l'utilisation d'aveux ainsi obtenus sont également interdits, spécialement en vertu de l'article 14, par. 3 g), du Pacte et de l'article 15 de la Convention contre la torture¹³. Le droit interne doit garantir que les déclarations ou aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne constituent pas des éléments de preuve.

72. Eu égard en particulier aux condamnations à mort prononcées, le Groupe de travail estime que l'imposition de la peine de mort à l'issue d'une procédure aussi viciée est en soi une violation de l'article 6, par. 2, du Pacte, qui dispose qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que si elle n'est pas contraire aux dispositions du Pacte¹⁴. Les sentences de mort prononcées à l'égard de 14 des 24 personnes concernées, sur la base d'aveux obtenus au moyen de la torture, constituent une violation de l'équité de la procédure, et en particulier du droit à un procès équitable de ces personnes. Selon les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, du 25 mai 1984, la peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits. Tel n'est guère le cas s'agissant du procès et de la condamnation des 14 personnes concernées.

73. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit des 24 personnes concernées à un procès équitable sont d'une gravité telle que leur privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie III.

Catégorie V

74. Le Groupe de travail va à présent examiner la question de savoir si la privation de liberté des 24 personnes concernées constitue une discrimination illégale au regard du droit international et relève de la catégorie V.

75. Le Groupe de travail est persuadé que les 24 accusés avaient des liens réels ou supposés avec M. Al Hashimi. La plupart d'entre eux travaillaient ou avaient travaillé comme gardes du corps de ce dernier.

76. Le Groupe de travail souligne que la responsabilité pénale individuelle est l'un des principes les plus fondamentaux du droit pénal, car il a mis fin à la pratique odieuse de la peine collective et de la culpabilité par association.

77. En l'espèce, en ce qui concerne 24 personnes ayant des liens présumés avec M. Al Hashimi, il est difficile pour le Groupe de travail de ne pas conclure que ces personnes ont été prises dans les rouages en apparence neutres mais, dans les faits, discriminatoires de la justice, comme il l'a fait dans son avis n° 33/2017 lorsqu'il a examiné le cas de 19 autres personnes qui avaient des liens similaires avec M. Al Hashimi.

78. Le Groupe de travail conclut que la discrimination fondée sur l'opinion politique ou toute autre opinion – ou, plus précisément, sur ce qui est considéré comme tel par

¹³ Le Groupe de travail partage l'avis du Comité des droits de l'homme, qui a affirmé, au paragraphe 41 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, que l'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable et qu'il est d'autant plus inacceptable de traiter l'accusé d'une manière contraire à l'article 7 du Pacte pour le faire passer aux aveux.

¹⁴ Voir l'avis n° 32/2017, par. 18. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 6 (1982) sur le droit à la vie, par. 7.

le Gouvernement – qui conduit à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains, est la seule explication raisonnable de la subversion de la protection égale de la loi subie par les 24 personnes concernées, comme observé ci-dessus.

79. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la privation de liberté des 24 personnes concernées constitue une violation de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des articles 2, par. 1, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour des raisons de discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre, qui tend et conduit à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains, et que cette privation de liberté relève donc de la catégorie V.

80. Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes de privation grave de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité.

81. Attendu que l'espèce implique des allégations de torture et de mauvais traitements, de violation des droits à un procès équitable et à une procédure régulière et de mesures de lutte contre le terrorisme, le Groupe de travail renvoie ces questions au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

Dispositif

82. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mohammed Hamid Ali Abdullah Al Jabouri, Mohammed Nehme Abbas Mahmoud Al Jabouri, Ahmad Ali Najim Rsan Al Abadi, Omar Ali Najim Rsan Al Abadi, Uday Hafiz Abbas Ali Al Ali, Ali Adel AbdelKarim Ismail Al Hashemi, Mazen Ahmad Sattar Hasan Al Obaidi, Riad Abdullah Razik, Mohammad Shawki Saoud Rahim Al Kubaisi, Buraq Abdel Ilah Jassim Mohamad Al Habsh, Qusay Saeed Abed Abbas Al Mashhadani, Malik Abed Sultan Hamad, Mohammad Firas Bahr Shati, Hammad Zaidan Khalaf Al Fahdawi, Abdul Razak Abdul Rahman Hasan Al Dulaimi, Rafid Walid Rachid Majid Al Obaidi, Hicham Ali Nayef Shatr, Mustafa Mohammad AbdelKarim Salih Al Samurai Al Hasani, Ismail Nasif Jassim Al Mashhadani, Ali Moussa Hussein Al Ameri, Salam Ashour Khalil Ibrahim Al Jumaili, Qusay Obaid Ibrahim Salloum, Loay Obaid Ibrahim Salloum et de Saad Alwan Hamadi Yassin Al Mashhadani, est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 5, 6 et 9 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 6, 7, 9, 10, 14, 16 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

83. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail demande au Gouvernement iraquien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation des 24 personnes concernées et la rendre compatible avec les normes et principes définis dans les instruments internationaux relatifs à la détention, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

84. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Mohammed Hamid Ali Abdullah Al Jabouri, Mohammed Nehme Abbas Mahmoud Al Jabouri, Ahmad Ali Najim Rsan Al Abadi, Omar Ali Najim Rsan Al Abadi, Uday Hafiz Abbas Ali Al Ali, Ali Adel AbdelKarim Ismail Al Hashemi, Mazen Ahmad Sattar Hasan Al Obaidi, Riad Abdullah Razik, Mohammad Shawki Saoud Rahim Al Kubaisi, Buraq Abdel Ilah Jassim Mohamad Al Habsh, Qusay Saeed Abed Abbas Al Mashhadani, Malik Abed Sultan Hamad, Mohammad Firas Bahr Shati, Hammad Zaidan Khalaf Al Fahdawi, Abdul Razak Abdul Rahman Hasan Al Dulaimi, Rafid Walid Rachid Majid Al Obaidi, Hicham Ali Nayef Shatr, Mustafa Mohammad AbdelKarim Salih Al Samurai Al Hasani, Ismail Nasif Jassim Al Mashhadani, Ali Moussa Hussein Al Ameri, Salam Ashour Khalil Ibrahim Al Jumaili, Qusay Obaid Ibrahim Salloum, Loay Obaid Ibrahim Salloum et Saad Alwan Hamadi Yassin Al Mashhadani et à leur accorder le droit d'obtenir réparation,

notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Le Groupe de travail exhorte également le Gouvernement à mettre fin à la persécution des 24 personnes concernées et des autres personnes ayant des liens réels ou perçus avec l'ancien Vice-Président Tariq Al Hashimi.

85. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté des 24 personnes concernées, ainsi que sur leurs allégations de torture, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ces personnes.

86. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

Procédure de suivi

87. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si les 24 personnes concernées ont été mises en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si les 24 personnes concernées ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits des 24 personnes concernées a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Iraq a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

88. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

89. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

90. Le Gouvernement doit diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles auprès de l'ensemble des parties intéressées.

91. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁵.

[Adopté le 26 avril 2018]

¹⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.

Annexe

Résumé des éléments factuels concernant les détenus

<i>N° de dossier</i>	<i>Nom de la victime</i>	<i>Lien avec Tariq al-Hashimi</i>	<i>Date de l'arrestation</i>	<i>Mandat d'arrêt</i>	<i>Accès à un avocat/à la famille</i>	<i>Durée de la détention au secret</i>	<i>Interrogé sans avocat</i>	<i>Torturé</i>	<i>Peine</i>	<i>Index du cas</i>	<i>Date de la sentence</i>	<i>Demande de nouveau procès</i>	<i>Résultat</i>	<i>État d'avancement de la procédure</i>
1	Mohammed Hamid Ali Abdullah Al Jabouri	Garde du corps jusqu'en 2009	21/05/2013	Non	Non	6 mois	Oui	Oui	Mort	30/C1/2016	19/01/2016	Oui	Acceptée le 11/05/2017	Dans l'attente d'un nouveau procès
2	Mohammed Nehme Abbas Mahmoud Al Jabouri	Garde du corps jusqu'en 2012	21/05/2013	Non	Non	6 mois	Oui	Oui	Mort	30/C1/2016	19/01/2016	Oui	Acceptée le 11/05/2017	Dans l'attente d'un nouveau procès
3	Ahmad Ali Najim Rsan Al Abadi	Garde du corps	26/01/2012	Non	Non	1 an et demi	Oui	Oui	15 ans	1684/C2/2014	21/09/2015	Oui	Rejetée le 19/11/2017	
4	Omar Ali Najim Rsan Al Abadi	Garde du corps	26/01/2012	Non	Non	1 an et demi	Oui	Oui	Perpétuité	1673/C3/2012	30/09/2012	Oui	Accepté le 8/10/2017	Accusations abandonnées le 24/12/2017. Toujours détenu pour des chefs d'accusation inconnus
5	Uday Hafiz Abbas Ali Al Ali	Garde du corps	27/12/2011	Non	Non	8 mois	Oui	Oui	15 ans	2492/C3/2012	2/12/2012	Oui	Rejetée le 27/12/2016	Pourvoi en instance devant la Cour de cassation

<i>N° de dossier</i>	<i>Nom de la victime</i>	<i>Lien avec Tariq al-Hashimi</i>	<i>Date de l'arrestation</i>	<i>Mandat d'arrêt</i>	<i>Accès à un avocat/à la famille</i>	<i>Durée de la détention au secret</i>	<i>Interrogé sans avocat</i>	<i>Torturé</i>	<i>Peine</i>	<i>Index du cas</i>	<i>Date de la sentence</i>	<i>Demande de nouveau procès</i>	<i>Résultat</i>	<i>État d'avancement de la procédure</i>
6	Ali Adel AbdelKarim Ismail Al Hashemi	Garde du corps	09/06/2012	Non	Non	5 mois	Oui	Oui	Perpétuité	2639/C1/2012	7/12/2015	Oui	En cours d'examen	
7	Mazen Ahmad Sattar Hasan Al Obaidi	Garde du corps	18/09/2012	Non	Non	4 mois	Oui	Oui	Mort	2598/C1/2014	10/03/2015	Oui	Acceptée le 21/06/2017	Rejugé et déclaré innocent le 24/10/2017 mais toujours détenu pour des motifs inconnus
8	Riad Abdullah Razik	Garde du corps	26/02/2012	Non	Non	7 mois	Oui	Oui	Mort	1922/C3/2012	18/11/2012	Oui	En cours d'examen	
9	Mohammad Shawki Saoud Rahim Al Kubaisi	Garde du corps	13/11/2011	Non	Non	9 mois	Oui	Oui	Mort	451/C1//2013	23/06/2013	Oui	Rejetée	Pourvoi en instance devant la Cour de cassation
10	Buraq Abdel Ilah Jassim Mohamad Al Habsh	Par l'intermédiaire de Qais Qader Mohammad Ali Abbas Al Bayati, garde du corps d'Al Hashimi	4/02/2012	Non	Non	3 mois	Oui	Oui	Perpétuité	-	2012	Oui	Rejetée	Pourvoi en instance devant la Cour de cassation
11	Qusay Saeed Abed Abbas Al Mashhadani	Garde du corps	26/07/2012	Non	Non	8 mois	Oui	Oui	Mort	-	29/05/2015	Oui	Rejetée	Pourvoi en instance devant la Cour de cassation

<i>N° de dossier</i>	<i>Nom de la victime</i>	<i>Lien avec Tariq al-Hashimi</i>	<i>Date de l'arrestation</i>	<i>Mandat d'arrêt</i>	<i>Accès à un avocat/à la famille</i>	<i>Durée de la détention au secret</i>	<i>Interrogé sans avocat</i>	<i>Torturé</i>	<i>Peine</i>	<i>Index du cas</i>	<i>Date de la sentence</i>	<i>Demande de nouveau procès</i>	<i>Résultat</i>	<i>État d'avancement de la procédure</i>
12	Malik Abed Sultan Hamad	A été contraint, sous la torture, d'avouer qu'il était l'un des gardes du corps d'Al Hashimi – représailles probables pour avoir soutenu Al Hashimi dans des rassemblements pacifiques	19/12/11	Non	Non	1 an	Oui	Oui	Mort	746/C1/2012	17/02/2016	Oui	Rejetée	Pourvoi en instance devant la Cour de cassation
13	Mohammad Firas Bahr Shati	A été contraint, sous la torture, d'avouer qu'il était l'un des gardes du corps d'Al Hashimi – représailles probables pour avoir soutenu Al Hashimi dans des rassemblements pacifiques	19/12/2011	Non	Non	1 an	Oui	Oui	Mort	746/C1/2012	17/02/2016	Oui	Rejetée	Pourvoi en instance devant la Cour de cassation
14	Hammad Zaidan Khalaf Al Fahdawi	Nommé dans les aveux d'un autre détenu	17/03/2012	Non	Non	6 mois	Oui	Oui	Mort	-	2014	Oui	Rejetée	Pourvoi en instance devant la Cour de cassation
15	Abdul Razak Abdul Rahman Hasan Al Dulaimi	Garde du corps	19/12/2011	Non	Non	1 an	Oui	Oui	Accusations de terrorisme	659/C2/2017 et 1998/C2/2017 rejetées	4/07/2017 18/08/2017	Non	s.o	Dans l'attente d'un procès

<i>N° de dossier</i>	<i>Nom de la victime</i>	<i>Lien avec Tariq al-Hashimi</i>	<i>Date de l'arrestation</i>	<i>Mandat d'arrêt</i>	<i>Accès à un avocat/à la famille</i>	<i>Durée de la détention au secret</i>	<i>Interrogé sans avocat</i>	<i>Torturé</i>	<i>Peine</i>	<i>Index du cas</i>	<i>Date de la sentence</i>	<i>Demande de nouveau procès</i>	<i>Résultat</i>	<i>État d'avancement de la procédure</i>
16	Rafid Walid Rachid Majid Al Obaidi	Ancien garde du corps	18/09/2012	Non	Non	6 mois	Oui	Oui	15 ans et mort	-	2015 et 2016	Oui (deux demandes)	Partiellement acceptées	N'est plus condamné à mort. Deuxième demande de nouveau procès en instance devant la Cour de cassation
17	Hicham Ali Nayef Shatr	Garde du corps	19/12/2011	Non	Non	11 mois	Oui	Oui	15 ans	628/C3/2013	30/04/2013	Oui	Rejetée le 15/06/2017	Pourvoi en instance devant la Cour de cassation. En attente d'un procès pour quatre chefs d'accusation
18	Mustafa Mohammad AbdelKarim Salih Al Samurai Al Hasani	Médecin dans l'unité des gardes du corps de M. Al Hashimi	11/07/2012	Non	Non	3 mois	Oui	Oui	Mort	-	27/10/2014	Oui	Rejetée	En attente d'exécution
19	Ismail Nasif Jassim Al Mashhadani	Garde du corps	26/12/2011	Non	Non	1 an	Oui	Oui	Acquitté	1659/C2/2017 et 1998/C2/2017	4/07/2017 et 18/08/2017			En attente d'un procès pour d'autres chefs d'accusation
20	Ali Moussa Hussein Al Ameri	Garde du corps	20/12/2011	Non	Non	1 an	Oui	Oui	Mort	1132/C1/2013	2013	Oui	Rejetée le 29/10/2017	Pourvoi en instance devant la Cour de cassation

<i>N° de dossier</i>	<i>Nom de la victime</i>	<i>Lien avec Tariq al-Hashimi</i>	<i>Date de l'arrestation</i>	<i>Mandat d'arrêt</i>	<i>Accès à un avocat/à la famille</i>	<i>Durée de la détention au secret</i>	<i>Interrogé sans avocat</i>	<i>Torturé</i>	<i>Peine</i>	<i>Index du cas</i>	<i>Date de la sentence</i>	<i>Demande de nouveau procès</i>	<i>Résultat</i>	<i>État d'avancement de la procédure</i>
21	Salam Ashour Khalil Ibrahim Al Jumaili	Garde du corps	26/07/2012	Non	Non	1 an	Oui	Oui	Mort	2138/C1/2014	3/12/2014	Oui	Rejetée le 3/08/2017	Pourvoi en instance devant la Cour de cassation
22	Qusay Obaid Ibrahim Salloum	Frère de la victime 23	22/10/2012	Non	Non	3 mois	Oui	Oui	Perpétuité	1671/C1/2013	4/12/2013	Oui	En cours d'examen	
23	Loay Obaid Ibrahim Salloum	Garde du corps	22/10/2012	Non	Non	3 mois	Oui	Oui	Mort et 15 ans	1783/C1/2013 et 1707/C3/2016	18/02/2015 et 31/05/2016	Oui	En cours d'examen	
24	Saad Alwan Hamadi Yassin Al Mashhadani	Garde du corps	2/01/2012	Non	Non	10 mois	Oui	Oui	Acquitté	1238/C1/2016	12/06/2016			En attente d'un procès pour d'autres chefs d'accusation